



Droit fixe de procedure penale

Par **rigodon**, le **10/01/2011** à **13:23**

Bonjour, rnbeneficiant de aide juridictionnelle totalrndans une affaire d'alcoolémie au volant de mon vehicule en 2008rnce jour le 10/01/2011 date du proces rnrelevé de condamnatoin pénale rnon me reclame 90 euros de droit fixe de procedure .rndo-is-je les payer ?rnrnmerci de votre réponse

Par **chaber**, le **10/01/2011** à **15:02**

bonjour,rnrnLoi 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 9 en vigueur le 1er avril 2005rnrn Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.rnrn Ce droit est de :rn 1° 22 euros pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;rn 2° 22 euros pour les autres décisions des tribunaux de police et des juridictions de proximité (1) et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;rn 3° 90 euros pour les décisions des tribunaux correctionnels ;rn 4° 120 euros pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;rn 5 375 euros pour les décisions des cours d'assises.

Par **fansté**, le **30/10/2013** à **17:01**

bonjour , j'aimerais avoir des renseignements sur un droit fixe de procedure s'elevant a 232e.rnJe ne retrouve ce montant nulle part... peut-on m'informer? rnmerci d'avance